

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 2 JUILLET 2004 A 8H00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN LEVAIN, MAIRE

Présents : M. FAUGERAS, Mme POUPARD, M. RIVIER, M. DAHAN, M. DEFREMONT (départ à 8h50), Maires – Adjoint.

Mme PAUGOIS, Mme GOUESMEL, M. EYRE, Mme JORROT, Mme FLORENT, M. MIGUIRIAN, M. REBEL, Mme BERNARDI, M. VAN EGROO (départ à 8h50), M. GOTTESMAN, M. ROBVEILLE, Mme GARCIA, Mme SAGATELIAN (départ à 8h50), Mme RE, Mme BROSSOLLET, M. LEGUAY, Conseillers municipaux.

Représentés : Mme LELOUP (pouvoir à M. REBEL), Mme ROY (pouvoir à Mme FLORENT), M. LEMOINE (pouvoir à M. DAHAN), M. DEFREMONT (pouvoir à M. MIGUIRIAN), Mme BELZACQ (pouvoir à M. RIVIER), M. GASPAROTTO (pouvoir à Mme JORROT), Mme HAUTCOEUR REY (pouvoir à Mme POUPARD), M. GOUESMEL (pouvoir à Mme GOUESMEL), M. BESANCON (pouvoir à M. LEVAIN), M. VAN EGROO (pouvoir à M. EYRE), Mme SAGATELIAN (pouvoir à Mme GARCIA), M. BERNARD (pouvoir à M. ROBVEILLE), M. TAMPON-LAJARRIETTE (pouvoir à M. LEGUAY).

Excusée : Mme MERCURY

M. LE MAIRE ouvre la séance à 8h00 et propose de désigner la plus jeune des conseillers présents, MME FLORENT comme secrétaire de séance. MME FLORENT accepte et procède à l'appel des conseillers.

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

Suite au dernier Conseil municipal au cours duquel les élus ont délibéré sur l'acquisition au GAEF de la propriété située au 5, rue Anatole France à Chaville, un nouvel acte de vente doit être établi. Il s'avère en effet que le montant de la transaction ne peut être légalement inférieur à 232 000,00 euros. Les élus sont donc à nouveau sollicités pour délibérer sur un montant plus important à faire apparaître dans l'acte de vente. La différence sera reversée par le GAEF au C.C.A.S, sous forme de don. L'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour doit faire l'objet d'une acceptation de la part de l'assemblée communale.

**A l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal du point supplémentaire suivant : « Acquisition de la propriété située au 5, rue Anatole France à Chaville » (vote n°1).**

<b>1/ DESIGNATION DES NEUF DELEGUES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 26 SEPTEMBRE 2004</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet du vote.

Par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2004, le Conseil municipal a été convoqué, à l'effet d'élire, en ce qui concerne la commune de Chaville, neuf suppléants appelés à remplacer les conseillers municipaux, dans le cas où ils seraient dans l'impossibilité de participer, en leur qualité de délégué de droit, aux élections sénatoriales fixées au dimanche 26 septembre prochain.

Pour l'élection de ces suppléants, le bureau est constitué de la façon suivante, conformément à l'article R.133 du Code électoral :

- Présidence assurée par le Maire, et à défaut, par les adjoints et conseillers dans l'ordre du tableau
- Les deux membres présents les plus âgés du Conseil municipal
- Les deux membres présents les plus jeunes du Conseil municipal

M. LE MAIRE appelle donc :

- M. ROBVEILLE
- M. LEGUAY
- MME SAGATELIAN
- MME FLORENT

M. LE MAIRE rappelle que tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire. Aucune personne extérieure au Conseil ne peut présenter de candidat. Conformément à l'article R.137 du Code électoral, ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau avant l'ouverture du scrutin en vue de l'élection des délégués et des suppléants.

Ainsi, il a été remis à M. LE MAIRE 5 listes, à savoir :

- Parti communiste français
- UDF et indépendants
- UMP et apparentés
- Agir pour Chaville
- Parti socialiste

Avant de procéder au vote, M. LE MAIRE rappelle les modalités essentielles prévues par les articles du Code électoral.

La majorité des membres en exercice doit être présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être faite par écrit à l'issue même de la séance pour une séance ayant lieu à trois jours francs d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Mais il est possible de voter par procuration au bénéfice des conseillers empêchés d'assister à la séance.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le panachage n'est pas autorisé. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul (article R.138 du Code électoral). L'ordre d'élection résulte du rang de présentation.

Le bureau électoral calcule le nombre de suffrages exprimés qui est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes puis détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la Commune par le nombre de mandats de délégués suppléants.

Il procède d'abord à l'attribution des mandats de suppléants à chaque liste en présence au quotient. Autant de fois le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par une liste, autant de fois il lui est attribué de mandats.

Cette opération terminée, le bureau procède à la répartition des mandats restant à pourvoir. Cette répartition s'effectue en les attribuant successivement aux listes qui ont les plus fortes moyennes.

Si une liste n'a obtenu aucun mandat au quotient (nombre de voix inférieur au quotient), le nombre de suffrages recueillis tient lieu de moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, dans le cas où ces listes auraient recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque les mandats des suppléants ont été répartis à la représentation proportionnelle entre les listes en présence, les candidats figurant sur ces listes sont proclamés élus jusqu'à concurrence du nombre de mandats obtenus par chaque liste et dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée sur le bureau électoral.

Une fois les délégués suppléants proclamés élus, les conseillers municipaux délégués de droit sont invités à désigner, au moyen du bulletin qui leur est remis, la liste sur laquelle sera retenu, le cas échéant, leur suppléant.

M. LE MAIRE propose de passer maintenant au vote.

#### **Au scrutin secret, le Conseil municipal (vote n°2) :**

• ***Désigne, en tant que délégués suppléants du Conseil municipal pour les élections sénatoriales du 26 septembre 2004 :***

➤ **Pour la liste « Agir pour Chaville » : attribution de 4 mandats**

- M. Jacques IMBERT
- M. Gildas ROY
- M. Patrick SOMMACAL
- M. Julien DEFREMONT

➤ **Pour la liste « Parti socialiste » : attribution de 2 mandats**

- M. Joël LIVIEN
- Mme Marie-Chantal SALIN

➤ **Pour la liste « UDF et indépendants » : attribution de 2 mandats**

- M. Olivier BLIN
- M. Jacques BISSON

➤ **Pour la liste « Parti communiste français » : attribution d'un mandat**

- Mme Jeanne AMOUREUX

<b>2/ ACQUISITION DE LA PROPRIETE SITUEE AU 5, RUE ANATOLE FRANCE A CHAVILLE</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Le 24 juin 2004, le Conseil municipal a voté, par 25 voix pour et 6 abstentions, la délibération relative à l'acquisition, pour un montant de 150 000,00 euros, au Groupement Amical de l'Ecole Familiale (GAEF), d'une propriété de 1 011 m<sup>2</sup> sise au 5, rue Anatole France à Chaville sur laquelle des préfabriqués sont implantés. L'acquisition de ce bien est nécessaire pour la réalisation du futur centre-ville.

Le notaire de la Ville a fait valoir qu'au regard des dispositions du Code civil sur certaines transactions et de l'estimation de la valeur du bien, le montant de la transaction ne peut être inférieur à 232 000,00 euros.

Un nouvel acte de vente doit donc être établi même si ne sont remis en cause ni l'acquisition ni les conclusions générales de la négociation. La différence globale sera reversée par le GAEF au C.C.A.S, sous forme de don.

C'est pour cela, que le Conseil municipal est à nouveau sollicité pour délibérer sur un montant plus important à faire apparaître dans l'acte de vente.

La présente délibération se substituera à celle du 24 juin 2004.

M. LE MAIRE procède pour information à la lecture d'un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du GAEF en date du 30 juin 2004 :

*« Le conseil d'administration du GAEF s'est réuni en date du 30 juin 2004 pour décider de la dévolution qu'il convenait de faire des sommes qu'il resterait à l'issue de la liquidation de l'association. Compte tenu du lien historique de l'école familiale avec la Ville de Chaville et de la bienveillance de cette dernière à son égard, le conseil d'administration souhaite que puisse être trouvée une solution de dévolution qui concilie le respect de ses statuts avec une action généreuse envers l'environnement chavillois. L'examen des statuts et des activités de l'association dénommée comité communal de l'action sociale de la commune de Chaville montre qu'il s'agit d'une association répondant aux idéaux des fondateurs de l'école familiale. Après en avoir délibéré, le conseil décide, sous réserve que la liquidation du GAEF dégage l'excédent nécessaire, de faire une dévolution au comité d'action sociale de la commune de Chaville d'un montant de 82 000 € maximum ».*

M. LE MAIRE remarque qu'il s'agit d'une offre intéressante pour l'acquisition d'un terrain en centre-ville.

Se référant au rapport de présentation de ce point de l'ordre du jour, MME BROSSOLLET conteste l'affirmation selon laquelle les élus ont voté à l'unanimité l'acquisition de cette propriété lors du Conseil municipal du 24 juin 2004. Le groupe « UDF et apparentés » s'était pourtant abstenu.

M. LE MAIRE observe que cette rédaction l'avait également étonné. Les corrections nécessaires seront donc effectuées.

MME BROSSOLLET signale que le groupe « UDF et apparentés » s'abstiendra également aujourd'hui sur ce sujet car le fait pour la Ville de devenir acquéreur, même à bon compte, ne garantit pas l'absence de constructions à l'avenir dans la perspective de l'école familiale. Dans le doute, le groupe préfère s'abstenir.

M. LE MAIRE ne comprend pas ce raisonnement puisqu'il existe un programme pour le centre-ville.

**Par 24 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°3) :**

- ***Rapporte et remplace* la délibération n°2795 du Conseil municipal en date du 24 juin 2004 (R.D. du 2 juillet 2004).**
- ***Décide* l'acquisition de la propriété cadastrée section AE n°271, d'une superficie de 1 011 m<sup>2</sup>, appartenant au Groupement Amical de l'Ecole Familiale, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, domicilié 18 route du Pavé des Gardes à Chaville, pour un montant de 232 000,00 euros.**
- ***Dit* que les dépenses et frais afférents à cette opération figurent au budget primitif 2004 de la Commune.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 9h30.

Jean LEVAIN  
Maire de Chaville  
Conseiller régional d'Ile-de-France